

**SYNDICAT DE L'EMBALLAGE INDUSTRIEL  
ET DE LA LOGISTIQUE ASSOCIEE  
(S E I L A)**

6 2 , r u e d e T u r b i g o - 7 5 0 0 3 P A R I S  
Tél. : 01 44 78 00 50 – Fax : 01 44 78 00 55  
Internet : [www.seila.fr](http://www.seila.fr) - E.Mail : [info@seila.fr](mailto:info@seila.fr)

**REGLEMENT D'APPLICATION  
DE LA MARQUE  
« S.E.I. »**

**Propositions de modifications du 08/06/2018  
Edition du 8 juin 2018 - Indice 1**  
(accessible sur la page d'accueil du site [www.seila.fr](http://www.seila.fr) aux rubriques  
« LE SYNDICAT » puis « STATUTS ET REGLEMENTS »)

# SOMMAIRE

## REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. »

<b>NUMEROS DES ARTICLES</b>	<b>TITRES DES ARTICLES</b>	<b>PAGES</b>
ARTICLE 1	CONSTITUTION	3
ARTICLE 2	DEMANDES D'AGREMENT	3
ARTICLE 3	CONDITIONS D'AGREMENT	3
ARTICLE 4	INSTRUCTION DU DOSSIER	3
ARTICLE 5	OBLIGATIONS DU MEMBRE EMBALLEUR AGREE S.E.I. ET RECOMMANDATIONS	5
ARTICLE 6	MARQUAGE	5
ARTICLE 7	MATERIALISATION DE LA MARQUE	6
ARTICLE 8	MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE	6
ARTICLE 9	SANCTIONS	6
ARTICLE 10	FINANCEMENT	6
ARTICLE 11	PUBLICITE	7
ARTICLE 12	MODIFICATIONS	7
ANNEXE	MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE	8

# REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. »

## **ARTICLE 1      CONSTITUTION**

Le présent règlement est destiné à préciser, dans le cadre des REGLEMENTS STATUTAIRES, les modalités du fonctionnement de la Marque « S.E.I. », qui engagent les EMBALLEURS AGREES.

## **ARTICLE 2      DEMANDES D'AGREMENT**

Les sociétés réalisant des emballages industriels, ci-après dénommées « emballeurs industriels », désireuses d'apposer la Marque « S.E.I. » sur leurs fabrications, doivent présenter, par écrit, une demande d'agrément à M. le Président du Conseil de Direction du SEILA en précisant le ou les sites d'emballage concerné(s) par celle-ci.

## **ARTICLE 3      CONDITIONS D'AGREMENT**

Une société d'emballage industriel ou un membre CAISSIER AFFILIE du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée ne peut solliciter son agrément comme titulaire de la Marque « S.E.I. » que :

**A** – s'il répond aux conditions de l'article 4 des STATUTS DU SEILA, notamment s'il peut préalablement justifier de deux années d'expérience de réalisation ou de fabrication d'emballages industriels,

**B** – s'il précise très exactement les adresses de tous ses ateliers ou centres de production appelés « sites » susceptibles de travailler sous la Marque « S.E.I. » dont il sollicite l'agrément,

**C** – s'il accepte, par avance, les obligations précisées notamment aux articles 4 et 5 ci-après ainsi que les autres dispositions découlant du présent REGLEMENT.

## **ARTICLE 4      INSTRUCTION DU DOSSIER**

L'instruction de la demande d'agrément de chaque site concerné est confiée au Comité de Direction des Marques et comporte, outre la présentation des k-bis, des deux derniers bilans, d'une plaquette commerciale :

**A** – l'étude et la conformité des emballages ou des prestations réalisés par rapport aux conditions générales d'exécution prévues par le Comité de Direction des Marques ainsi qu'aux SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS édictées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.),

**B** – l'examen des moyens de production dont dispose le demandeur sur chacun des sites concernés et, en particulier :

- ateliers,
- superficie disponible (couverte et non couverte),
- accès et raccordements,
- moyens de levage et de manutention,
- port des EPI,
- dispositif anti-poussières,
- et tous autres éléments d'appréciation.

(des dérogations peuvent être accordées après examen).

**C** – la communication d'une attestation de l'assureur certifiant que la responsabilité contractuelle de l'entreprise relative à l'exploitation et aux bâtiments du ou des sites concernés est bien couverte, c'est-à-dire au moins équivalente aux montants précisés aux articles 10, 11 et 12 des CONDITIONS CONTRACTUELLES RESULTANT DES DEFINITIONS TECHNIQUES, DE L'EXECUTION ET DES GARANTIES APPLICABLES AUX EMBALLAGES INDUSTRIELS REVETUS DE LA MARQUE « S.E.I. » des « SPECIFICATIONS TECHNIQUES DE L'EMBALLAGE DES MATERIELS INDUSTRIELS ».

**D** – la communication d'une attestation sur l'honneur du représentant légal de la société candidate d'engagement à respecter la réglementation applicable dans le pays d'établissement du site concerné en matière de protection de l'environnement et de gestion des déchets, de protection sociale et de fiscalité, comprenant notamment la sécurité des travailleurs et le paiement des cotisations sociales et taxes dues.

Le Comité de Direction des Marques puis le Conseil de Direction en dernier ressort apprécieront souverainement si l'écart entre la réglementation du pays d'établissement et celle du siège social du SEILA est tel que les conditions entourant l'activité d'emballage dans ce pays ne sont pas susceptibles de permettre de répondre au niveau d'exigence et de notoriété de la marque SEILA.

Dans ce cas, l'agrément ne pourra être accordé qu'à la condition que la société candidate communique des éléments démontrant qu'elle offre des garanties suffisantes de respect des standards de protection de l'environnement, de gestion des déchets, et de protection sociale conformes aux standards applicables dans le pays du siège social du SEILA.

Le Comité de Direction des Marques puis le Conseil de Direction en dernier ressort apprécieront souverainement si cette condition est remplie et pourront, s'ils l'estiment nécessaire, demander des informations complémentaires.

**E** – la communication par le candidat d'éléments permettant de démontrer qu'il dispose sur le site concerné d'une quantité suffisante de personnel emballeur en propre formé, lui permettant de justifier sa compétence en emballage et sa capacité à réaliser en propre des emballages industriels.

Le Comité de Direction des Marques puis le Conseil de Direction en dernier ressort apprécieront souverainement si cette condition est remplie et pourront, s'ils l'estiment nécessaire, demander des informations complémentaires. Il pourra être tenu compte notamment de l'importance du personnel qualifié, de l'expérience professionnelle du personnel, de la présence de référent(s) emballeur(s) ainsi que de la présence sur le site d'outils nécessaires à la réalisation de ces opérations et d'un environnement d'exécution adapté à ces dernières (atelier, EPI, dispositif anti-poussières, etc.).

Ces conditions d'admission ci-dessus doivent pareillement être remplies lorsqu'il s'agit d'une entreprise filiale ou associée à une autre entreprise déjà membre du Syndicat.

## **ARTICLE 5**      **OBLIGATIONS DU MEMBRE EMBALLEUR AGREE S.E.I. ET RECOMMANDATIONS**

Les obligations du membre « EMBALLEUR AGREE » sont les suivantes :

- prendre l'engagement écrit de se conformer sans restriction, ni réserve, aux dispositions statutaires et réglementaires et de respecter, dans la réalisation des emballages industriels qui seront revêtus de la Marque « S.E.I. », les conditions générales d'exécution et autres spécifications techniques édictées par le Bureau Technique de l'Emballage Industriel (B.T.E.I.),
- accorder par avance toutes facilités aux personnes accréditées par le Comité de Direction des Marques pour effectuer, dans les conditions prévues à l'article 4 du présent REGLEMENT, toutes vérifications des emballages industriels devant bénéficier de la Marque « S.E.I. » en leur permettant, en particulier, l'accès aux usines, ateliers, dépôts et entrepôts appelés « sites »,
- accorder par avance toutes facilités aux personnes accréditées par le Comité de Direction des Marques pour effectuer toutes vérifications régulières des emballages industriels devant bénéficier de la Marque « S.E.I. » en permettant, en particulier, à l'organisme indépendant habilité, l'accès aux usines, ateliers, dépôts et entrepôts appelés « sites »,
- mettre en œuvre les documents nécessaires à la traçabilité des prestations réalisées,
- tenir un registre des non-conformités et des actions correctives effectuées,
- se conformer, pour l'apposition de la Marque « S.E.I. », aux conditions définies ci-après à l'article 6.

Les recommandations à l'attention du membre « EMBALLEUR AGREE » sont les suivantes. Elles sont dénuées de caractère obligatoire :

- former et désigner un référent emballage par site, parmi le personnel en propre, ayant suivi une formation adéquate,
- décliner cette approche pour chaque atelier,
- s'approvisionner auprès de CAISSIERS AFFILIES ou auprès de caissiers bénéficiant de garanties ou certifications équivalentes relatives au respect des exigences mentionnées à l'article 1.1.2 du Règlement intérieur du SEILA que les CAISSIERS AFFILIES doivent satisfaire en vue de leur adhésion.

## **ARTICLE 6**      **MARQUAGE**

La Marque « S.E.I. » est apposée, sous la responsabilité de l'EMBALLEUR AGREE qui en aura reçu l'autorisation écrite du Comité de Direction des Marques sur ses emballages industriels issus des sites agréés et sous sa responsabilité personnelle, dans les conditions fixées aux STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA », ainsi qu'au présent REGLEMENT et conformément aux directives éventuelles données par le Comité de Direction des Marques lors de l'agrément.

Il est formellement interdit d'apposer la Marque « S.E.I. » :

- sur les emballages industriels non conformes aux conditions générales d'exécution ou spécifications techniques édictées,
- dès que l'agrément a été retiré ou suspendu.

La Marque « S.E.I. » ne peut être apposée obligatoirement que par l'EMBALLEUR AGREE qui en revendique le bénéfice.

## **ARTICLE 7**            **MATERIALIZATION DE LA MARQUE**

Le Comité de Direction des Marques est seul qualifié pour déterminer la matérialisation de la Marque « S.E.I. » définie à l'article 3.1 des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA », déposée le 22 Juillet 1968 sous le numéro 50182 (enregistrée à l'I.N.P.I. sous le numéro 760.923) et renouvelée successivement en 1978, 1988, 1998, 2008 et 2018).

Ce marquage doit comporter dans la disposition et aux cotes indiquées par l'annexe au présent REGLEMENT :

**1** – La reproduction de la Marque « S.E.I. » déposée, (cf. article 9.2 du Règlement Intérieur du SEILA).

**2** – Le numéro d'agrément de chacun des sites agréés de l'EMBALLEUR AGREE délivré par le Comité de Direction des Marques, ce numéro étant donné à court terme car un numéro précédemment utilisé et, de ce fait, en désuétude ne pourra être réutilisé. Une société disposant de plusieurs sites agréés disposera d'un indice à son numéro d'agrément par site permettant de l'identifier.

**3** – Eventuellement, toute autre indication qui pourrait être prévue par le Comité de Direction des Marques.

Tout EMBALLEUR AGREE, titulaire de la Marque « S.E.I. », qui n'effectuerait pas un marquage conforme aux dispositions qui précèdent, encourra automatiquement les sanctions prévues aux articles 11, 13, 14 et 15 des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA ».

## **ARTICLE 8**            **MODALITES DE LA CHARTE GRAPHIQUE**

La Marque « S.E.I. » doit être apposée au moins sur deux faces adjacentes en bas de l'emballage. En cas d'utilisation de pochoir, la couleur noire est imposée.

Les EMBALLEURS AGREES, titulaires de la Marque « S.E.I. », sont, par ailleurs, libres d'apposer sur leurs emballages toutes autres mentions telles, notamment, que leur nom et adresse, leur propre marque de fabrique ou les symboles prévus pour leur manutention.

## **ARTICLE 9**            **SANCTIONS**

Toute sanction prononcée par le Comité de Direction des Marques est notifiée à l'intéressé par pli recommandé avec accusé de réception. Celui-ci dispose d'un délai d'un mois pour présenter sa défense. Passé ce délai, les sanctions prononcées ne peuvent faire l'objet d'aucun recours et deviennent définitives.

Les sanctions prévues en cas de manquement de la part d'un membre EMBALLEUR AGREE sont celles fixées par les articles 11 à 15 des STATUTS DES MARQUES « S.E.I. » et « SEILA ».

## **ARTICLE 10**         **FINANCEMENT**

Tout titulaire de la Marque « S.E.I. » est redevable au Comité de Direction des Marques d'une redevance fixe et forfaitaire, quel que soit le nombre d'ateliers ou points de production dans lesquels sont susceptibles d'être réalisés des emballages pouvant être revêtus de la Marque « S.E.I. ».

Le montant et les conditions de recouvrement de cette redevance sont fixés par décision du Comité de Direction des Marques.

## **ARTICLE 11**      **PUBLICITE**

Une publicité collective pour la Marque « S.E.I. » ne peut être entreprise par le Comité de Direction des Marques que dans l'intérêt général de tous ses titulaires et après entente avec le Conseil de Direction du Syndicat de l'Emballage Industriel et de la Logistique Associée.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, et dès lors qu'elle portera mention de la Marque « S.E.I. », ne pourra être faite que dans le cadre des directives générales décidées par le Comité de Direction des Marques.

En particulier, aucun titulaire ne pourra se recommander de la Marque « S.E.I. » sur ses en-têtes de lettres, papiers de commerce, catalogues, etc., ni dans la publicité particulière de son entreprise, que dans le cadre des directives générales édictées par le Comité de Direction des Marques.

Pour tout emballage réalisé sous le couvert de la Marque « S.E.I. », l'EMBALLEUR AGREE aura l'obligation, sur sa facture correspondante, d'y porter la mention suivante :

« l'emballage faisant l'objet de la présente facture a été réalisé  
conformément aux règlements et dispositions, tant techniques  
qu'administratifs, qui régissent la Marque « S.E.I. »  
à laquelle nous sommes agréés sous le n° ..... ».

## **ARTICLE 12**      **MODIFICATIONS**

Le présent REGLEMENT pourra être modifié par le Comité de Direction des Marques qui devra en aviser tous les détenteurs de la Marque préalablement à toute mise en vigueur.

**ANNEXE  
AU REGLEMENT D'APPLICATION DE LA MARQUE « S.E.I. »**

<b>MODALITES DE MARQUAGE DE LA MARQUE « S.E.I. »</b>
--

**Obligations de l'EMBALLEUR AGREE**

**MODALITES D'APPOSITION**

1. Apposition du logo « S.E.I. » sur tous les emballages et sur deux faces adjacentes au moins.
2. Dimensions du logo : 125 x 125 mm
3. Couleurs :
  - NOIR pour les POCHOIRS
  - BLEU ET ROUGE pour les ETIQUETTES selon le tableau ci-dessous :

COULEURS	PANTONE	QUADRI
Bleu	3005	100 % de cyan + 30 % de magenta
Rouge	1785	100 % de magenta + 100 % de jaune